

Fiche pratique

Accompagnement au et par le numérique

Format de l'action

- 📌 Action individuelle

Modalités

- 📌 Solution de visio conférence (Skype, Dicord, Zoom...)

Lieu de l'action

- 📌 CIP au bureau ou en télétravail
- 📌 Salariés en chômage partiel

PREPARATION

- Maintien d'une activité des permanents (CIP, ETI) en charge du maintien du lien
- Recueil des contacts des salariés en parcours
- Pour la CIP : préparation technique des visioconférences, mise à disposition d'un ordinateur et éventuellement d'un bureau
- A destination des salariés en parcours : envoi d'un tutoriel pour l'installation du logiciel de visioconférence

REALISATION

Le respect des gestes barrières empêchant l'ASP de réaliser les entretiens d'accompagnement en présentiel, son ordinateur et celui des encadrants ont été équipés de Skype. Les salarié.es en parcours peuvent donc réaliser la séance d'accompagnement via Skype.

L'objectif est de maintenir le lien avec les salariés, par l'utilisation des outils du numérique. La CIP réalise un coaching téléphonique pour l'installation et la prise en main du logiciel par les salariés. Elle transmet ensuite par ce biais des informations techniques ou administratives aux salariés connectés.

EVALUATION

- Nombre de salariés connectés
- Les salariés prennent en main de nouveaux outils numériques

Cet accompagnement n'est pas toujours possible lorsque les salariés ne sont pas équipés d'un ordinateur ou d'un Smartphone, d'une connexion internet.

REMUNERATION

Les salariés en insertion sont au chômage partiel et participent sur la base du volontariat.

Les salariés permanents réalisent l'accompagnement durant leur temps de travail, ils sont donc rémunérés.

Les Conseils juridiques

L'accompagnement des salariés durant cette période est indispensable pour maintenir le lien social et veiller à la santé des salariés. Il faut toutefois rester vigilant aux activités proposées. Lorsqu'un salarié est en activité partielle totale, son contrat de travail (et donc le lien de subordination) est suspendu. Cela signifie que l'employeur ne peut ni le faire travailler ni lui donner des directives et en contrôler l'exécution. Même si le salarié est volontaire, dès lors qu'il effectue un travail effectif, il devra être rémunéré de la même manière qu'habituellement.

Plusieurs risques si le travail effectué dans ces conditions n'est ni déclaré ni rémunéré en tant que tel :

- Travail dissimulé
- Redressement URSSAF pour les heures travaillées qui n'auraient pas dû faire l'objet d'exonérations
- Remboursement des allocations versées par l'État dans le cadre de l'activité partielle